

## UKRAINE (INTEGRITE TERRITORIALE)

Décision 2014/145/PESC consolidée  
concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant  
l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

**Nota Bene** : la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

Consolidation prenant en compte :

Décision 2014/145/PESC du 17 mars 2014 et son rectificatif du 29 juillet 2015  
Décision d'exécution 2014/151/PESC du 21 mars 2014  
Décision d'exécution 2014/238/PESC du 28 avril 2014  
Décision 2014/265/PESC du 12 mai 2014 et son rectificatif du 11 mars 2015  
Décision 2014/308/PESC du 28 mai 2014  
Décision 2014/455/PESC du 11 juillet 2014  
Décision 2014/475/PESC du 18 juillet 2014  
Décision 2014/499/PESC du 25 juillet 2014 et son rectificatif du 11 mars 2015  
Décision 2014/508/PESC du 30 juillet 2014  
Décision 2014/658/PESC du 8 septembre 2014 et son rectificatif du 20 octobre 2015  
Décision 2014/801/PESC du 17 novembre 2014  
Décision 2014/855/PESC du 28 novembre 2014  
Décision 2015/241/PESC du 9 février 2015  
Décision (PESC) 2015/432 du 13 mars 2015 (voir le registre national des gels)  
Décision (PESC) 2015/1524 du 14 septembre 2015 (voir le registre national des gels)  
Décision (PESC) 2016/359 du 10 mars 2016 (voir le registre national des gels)  
Décision (PESC) 2016/1671 du 15 septembre 2016  
Décision (PESC) 2016/1961 du 8 novembre 2016 (voir le registre national des gels)  
Décision (PESC) 2017/445 du 13 mars 2017 (voir le registre national des gels)  
Décision (PESC) 2017/1386 du 25 juillet 2017 (voir le registre national des gels)  
Décision (PESC) 2017/1418 du 4 août 2017 (voir le registre national des gels)  
Décision (PESC) 2017/1561 du 14 septembre 2017 (voir le registre national des gels)  
Décision (PESC) 2017/2163 du 20 novembre 2017 (voir le registre national des gels)  
Décision (PESC) 2018/392 du 12 mars 2018  
Décision (PESC) 2018/706 du 14 mai 2018 (voir le registre national des gels)

[Rectificatif du 15 juin 2018](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2018/1085 du 30 juillet 2018](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2018/1237 du 12 septembre 2018](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2018/1930 du 10 décembre 2018](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2019/95 du 21 janvier 2019](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2019/415 du 14 mars 2019](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2019/416 du 14 mars 2019](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2019/1405 du 12 septembre 2019](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2020/120 du 28 janvier 2020](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2020/399 du 13 mars 2020](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2020/1269 du 10 septembre 2020](#) (voir le registre des gels)  
[Décision \(PESC\) 2020/1368 du 1<sup>er</sup> octobre 2020](#) (voir le registre des gels)  
[Décision \(PESC\) 2021/448 du 12 mars 2021](#) (voir le registre des gels)  
[Décision \(PESC\) 2021/1470 du 10 septembre 2021](#) (voir le registre des gels)  
[Décision \(PESC\) 2021/1792 du 11 octobre 2021](#) (voir le registre des gels)  
[Décision \(PESC\) 2021/2196 du 13 décembre 2021](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2022/241 du 21 février 2022](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2022/265 du 23 février 2022](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2022/267 du 23 février 2022](#) (voir le registre national des gels) -  
[Rectificatif du 10 mars 2022](#) (voir registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2022/329 du 25 février 2022](#)  
[Décision \(PESC\) 2022/337 du 28 février 2022](#) (voir le registre national des gels) -  
[rectificatif](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2022/354 du 02 mars 2022](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2022/397 du 09 mars 2022](#) (voir le registre national des gels) –  
[rectificatif du 19/04/2022](#) (voir le registre des gels)  
[Décision \(PESC\) 2022/411 du 10 mars 2022](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2022/429 du 15 mars 2022](#) (voir le registre national des gels) –  
[rectificatif du 4 avril 2022](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2022/582 du 8 avril 2022](#) (voir le registre national des gels) - [rectificatif](#)  
[du 20/05/2022](#) (voir le registre des gels)  
[Décision \(PESC\) 2022/627 du 13 avril 2022](#)  
[Décision \(PESC\) 2022/660 du 21 avril 2022](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2022/883 du 03 juin 2022](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2022/885 du 03 juin 2022](#)

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

En rouge, les dernières mises à jour  
En bleu, les mises à jour précédentes

## Article premier<sup>1234</sup>

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire:
  - a) des personnes physiques qui sont responsables d'actions ou de politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, ou la stabilité ou la sécurité en Ukraine, ou qui font obstruction à l'action d'organisations internationales en Ukraine, des personnes physiques qui soutiennent ou mettent en œuvre de telles actions ou politiques;
  - b) des personnes physiques qui apportent un soutien matériel ou financier aux décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de l'Ukraine, ou qui tirent avantage de ces décideurs;
  - c) des personnes physiques qui réalisent des transactions avec les groupes séparatistes de la région du Donbas en Ukraine;
  - d) des personnes physiques qui apportent un soutien matériel ou financier au gouvernement de la Fédération de Russie, qui est responsable de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine, ou qui tirent avantage de ce gouvernement; ou
  - e) des femmes et hommes d'affaires influents ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie, qui est responsable de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine,

et les personnes physiques qui leur sont associés, dont la liste figure en annexe.

- ~~1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire :~~
  - ~~a) des personnes physiques qui sont responsables de, qui soutiennent activement ou mettent en œuvre, des d'actions ou des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, ou la stabilité ou la sécurité en Ukraine, ou qui font obstruction à l'action d'organisations internationales en Ukraine, des personnes physiques qui soutiennent activement ou mettent en œuvre de telles actions ou politiques, ainsi que et des personnes physiques qui leur sont associées ; ou~~
  - ~~b) des personnes physiques qui apportent un soutien matériel ou financier actif aux décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de l'est de l'Ukraine, ou qui tirent avantage de ces décideurs, ou~~
  - ~~e) des personnes physiques qui réalisent des transactions avec les groupes séparatistes~~

<sup>1</sup> Modifié par la décision 2014/145/PESC du 12 mai 2014

<sup>2</sup> Modifié par la décision 2014/499/PESC du 25 juillet 2014

<sup>3</sup> Modifié par la décision 2014/658/PESC du 8 septembre 2014

<sup>4</sup> Modifié par la décision PESC 2022/329 du 25 février 2022

~~de la région du Donbass en Ukraine,~~

~~dont la liste figure à l'annexe.~~

2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

- a) en tant que pays hôte d'une organisation intergouvernementale internationale;
- b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;
- c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou
- d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

4. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Le Conseil est dûment informé de tous les cas où un État membre accorde une dérogation conformément au paragraphe 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales et à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union ou qu'elle accueille, ou à des réunions accueillies par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir les objectifs stratégiques des mesures restrictives, y compris le soutien à l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

7. Tout État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 6 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée être accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

8. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4, 6 et 7, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

*Article 2<sup>5 6 7 8 9101112131415</sup>*

---

<sup>5</sup> Modifié par la décision 2014/145/PESC du 12 mai 2014

<sup>6</sup> Modifié par la décision 2014/475/PESC du 18 juillet 2014

<sup>7</sup> Modifié par la décision 2014/499/PESC du 25 juillet 2014

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant:
  - a) à des personnes physiques qui sont responsables d'actions ou de politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, ou la stabilité ou la sécurité en Ukraine, ou qui font obstruction à l'action d'organisations internationales en Ukraine, à des personnes physiques qui soutiennent ou mettent en œuvre de telles actions ou politiques;
  - b) à des personnes morales, des entités ou des organismes qui soutiennent matériellement ou financièrement des actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine;
  - c) à des personnes morales, des entités ou des organismes de Crimée ou de Sébastopol dont la propriété a été transférée en violation du droit ukrainien, ou à des personnes morales, des entités ou des organismes qui ont bénéficié d'un tel transfert;
  - d) à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui apportent un soutien matériel ou financier aux décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de l'Ukraine, ou qui tirent avantage de ces décideurs;
  - e) à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui réalisent des transactions avec les groupes séparatistes de la région du Donbas en Ukraine;
  - f) à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui apportent un soutien matériel ou financier au gouvernement de la Fédération de Russie, qui est responsable de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine, ou qui tirent avantage de ce gouvernement; ou
  - g) à des femmes et hommes d'affaires influents ou des personnes morales, des entités ou des organismes ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie, qui est responsable de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine, et les personnes physiques et morales, les entités ou les organismes qui leur sont associés, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent, dont la liste figure en annexe.

~~1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant :~~

~~a) à des personnes physiques qui sont responsables de, qui soutiennent activement ou mettent en œuvre, des d'actions ou des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, ou la stabilité ou la sécurité en de l' Ukraine, ou qui font obstruction à l'action d'organisations internationales en Ukraine, à des personnes physiques qui soutiennent activement ou mettent en œuvre de~~

---

<sup>8</sup> Modifié par la décision 2014/658/PESC du 8 septembre 2014

<sup>9</sup> Inséré par la décision (PESC) 2017/1561 du 14 septembre 2017

<sup>10</sup> Modifié par la décision PESC 2022/329 du 25 février 2022

<sup>11</sup> Modifié par la décision (PESC) 2022/265 du 23 février 2022

<sup>12</sup> Modifié par la décision (PESC) 2022/582 du 8 avril 2022

<sup>13</sup> Inséré par la décision (PESC) 2022/582 du 8 avril 2022

<sup>14</sup> Modifié par la décision (PESC) 2022/627 du 13 avril 2022

<sup>15</sup> Ajouté par la décision (PESC) 2022/885 du 3 juin 2022

~~telles actions ou politiques, ou qui font obstruction à l'action d'organisations internationales en Ukraine ainsi qu' et à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui leur sont associés ;~~

~~b) à des personnes morales, des entités ou des organismes qui soutiennent matériellement ou financièrement des actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; ou~~

~~e) ou à des personnes morales, des entités ou des organismes de Crimée ou de Sébastopol dont la propriété a été transférée en violation du droit ukrainien, ou à des personnes morales, des entités ou des organismes qui ont bénéficié d'un tel transfert ; ou~~

~~d) à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui apportent un soutien matériel ou financier actif aux décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de l'est de l'Ukraine, ou qui tirent avantage de ces décideurs, ou~~

~~e) à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes traitant avec les groupes séparatistes de la région du Donbass en Ukraine,~~

~~de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, physiques ou morales, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent, dont la liste figure en l'annexe.~~

2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est, directement ou indirectement, mis à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes dont la liste figure à l'annexe, ou mis à leur profit.

3. L'autorité compétente d'un État membre peut autoriser le débloqué de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elle juge appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:

- a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont la liste figure à l'annexe et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment pour couvrir les dépenses liées au paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursement de prêts hypothécaires, de médicaments et de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;
- b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes;
- c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais pour la garde ou la gestion courante de fonds ou de ressources économiques gelés;
- d) nécessaires pour des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée; ou

- e) à verser sur ou depuis un compte appartenant à une mission diplomatique, un poste consulaire ou une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international ou détenu par celle-ci ou celui-ci, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique, le poste consulaire ou l'organisation internationale.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation délivrée en vertu du présent paragraphe.

~~3. L'autorité compétente d'un État membre peut autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elle juge appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:~~

- ~~a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont la liste figure à l'annexe et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment pour couvrir les dépenses liées au paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursement de prêts hypothécaires, de médicaments et de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;~~
- ~~b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes;~~
- ~~e) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais pour la garde ou la gestion courante de fonds ou de ressources économiques gelés; ou~~
- ~~d) nécessaires pour des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.~~

~~L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation délivrée en vertu du présent paragraphe.~~

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne, l'entité ou l'organisme visé au paragraphe 1, a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;
- b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour acquitter des créances garanties par une telle décision ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes présentant de telles créances;
- c) la décision n'est pas prise au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe; et
- d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation délivrée en vertu du présent paragraphe.

5. Le paragraphe 1 n'interdit pas à une personne physique ou morale, à une entité ou un organisme inscrit sur la liste d'effectuer un paiement dû au titre d'un contrat conclu avant la date à laquelle cette personne physique ou morale, cette entité ou cet organisme a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visé au paragraphe 1.

6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés:

- a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes;
- b) de paiements dus en vertu de contrats ou d'accords conclus ou d'obligations contractées avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux mesures prévues aux paragraphes 1 et 2; ou
- c) de paiements dus en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné,

sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations et paiements continuent de relever des mesures prévues au paragraphe 1.

7. Par dérogation au paragraphe 2, un État membre peut autoriser les paiements en faveur de Crimean Sea Ports pour les services fournis au port de pêche de Kerch, au port commercial de Yalta et au port commercial d'Evpatoria, ainsi que pour les services fournis par Gosgidrografiya et par les succursales de Crimean Sea Ports situées dans des terminaux portuaires.

8. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés appartenant aux entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe, sous la rubrique "Entités", aux numéros 53, 54 et 55, ou la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition de ces entités, dans des conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 24 août 2022, aux opérations, contrats ou autres accords, y compris les relations de correspondant bancaire, conclus avec ces entités avant le 23 février 2022.

~~8. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés appartenant aux entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe sous les numéros 53, 54 et 55, ou la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition de ces entités, dans des conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 24 août 2022, aux~~



~~opérations, contrats ou autres accords, y compris les relations de correspondant bancaire, conclus avec ces entités avant le 23 février 2022.~~

9. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le débloqué de certains fonds ou ressources économiques gelés appartenant aux entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe, sous la rubrique "Entités", aux numéros 79, 80, 81 et 82, ou la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition de ces entités, dans des conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 9 octobre 2022, aux opérations, contrats ou autres accords, y compris les relations de correspondant bancaire, conclus avec ces entités avant le 8 avril 2022.

10. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes des États membres peuvent, dans des conditions qu'elles jugent appropriées, autoriser le débloqué de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe, après avoir établi que:

- a) les fonds ou les ressources économiques sont nécessaires à la vente et au transfert, au plus tard le 9 octobre 2022, des droits de propriété sur une personne morale, une entité ou un organisme établi(e) dans l'Union lorsque ces droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe; et
- b) le produit de cette vente et de ce transfert reste gelé.

11. L'interdiction énoncée au paragraphe 2 ne s'applique pas aux organisations et agences évaluées par l'Union sur la base des piliers et avec lesquelles l'Union a signé une convention-cadre de partenariat financier sur la base de laquelle les organisations et agences agissent en tant que partenaires humanitaires de l'Union, pour autant que la fourniture des fonds ou des ressources économiques visés au paragraphe 2 soit nécessaire à des fins exclusivement humanitaires en Ukraine.

12. Dans les cas non couverts par le paragraphe 11, et par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent accorder des autorisations particulières ou générales, aux conditions générales ou particulières qu'elles jugent appropriées, pour le débloqué de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou pour la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, à condition que la fourniture de ces fonds ou ressources économiques soit nécessaire à des fins exclusivement humanitaires en Ukraine.

En l'absence de décision négative, d'une demande d'informations ou d'une notification de délai supplémentaire émanant de l'autorité compétente dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception d'une demande d'autorisation, l'autorisation est réputée accordée.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée en vertu du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

13. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds ou aux ressources économiques qui sont strictement nécessaires à la fourniture de services de communication électronique par les opérateurs de télécommunications de l'Union, à la fourniture des ressources et services associés nécessaires au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité desdits services de communication électronique, en Russie, en Ukraine, dans l'Union, entre la Russie et l'Union et entre l'Ukraine et l'Union, et aux services de centre de données dans l'Union.

### *Article 3<sup>16</sup>*

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition d'un État membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, décide d'établir et de modifier la liste figurant à l'annexe.

2. Le Conseil communique à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme concerné la décision visée au paragraphe 1, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en donnant à cette personne, cette entité ou cet organisme la possibilité de présenter des observations.

3. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit la décision visée au paragraphe 1 et en informe la personne, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.

### *Article 4*

1. L'annexe indique les motifs qui ont présidé à l'inscription des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1, sur la liste.

2. L'annexe contient également, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités ou les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

### *Article 5*

Afin que les mesures visées à l'article 1er, paragraphe 1 et à l'article 2, paragraphe 1, aient le plus grand impact possible, l'Union encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles prévues dans la présente décision.

---

<sup>16</sup> Modifié par la décision 2014/145/PESC du 12 mai 2014

**Article 6** <sup>17 18 19 20 21 22 232425</sup>

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable jusqu'au ~~17 septembre 2014~~ ~~15 mars 2015~~, ~~15 mars 2016~~, ~~15 septembre 2016~~, ~~15 mars 2017~~, ~~15 septembre 2017~~, ~~15 mars 2018~~, ~~15 septembre 2018~~, ~~15 mars 2019~~, ~~15 septembre 2019~~ ~~15 mars 2020~~, ~~15 mars 2021~~, ~~15 septembre 2021~~, 15 mars 2022.

La présente décision fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2014.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
C. ASHTON

**ANNEXE**

Liste des personnes et entités visées à l'article 1er

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

---

<sup>17</sup> Modifié par la décision 2014/658/PESC du 8 septembre 2014

<sup>18</sup> Modifié par la décision 2017/445 du 13 mars 2017

<sup>19</sup> Modifié par la décision 2017/1561 du 14 septembre 2017

<sup>20</sup> Modifié par la décision 2018/392 du 12 mars 2018

<sup>21</sup> Modifié par la décision 2018/1237 du 12 septembre 2018

<sup>22</sup> Modifié par la décision 2019/415 du 14 mars 2019

<sup>23</sup> Modifié par la décision (PESC) 2019/1405 du 12 septembre 2019

<sup>24</sup> Modifié par la décision (PESC) 2020/1269 du 10 septembre 2020

<sup>25</sup> Modifié par la décision (PESC) 2021/448 du 12 mars 2021